



## PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 30 septembre 2022 à 19h00

### À L'ESPACE HAUTE HERBASSE à MIRIBEL

**Présents** (12) : M. VASSY Jean-Louis, Maire, M. CHARVAT Patrick , M. ROLIN Jérôme., M. GAUDENECHÉ Patrice, Mme JANTON Joelle, M. DUC Bernard, Mme DUC Gwendoline, Mme MARION Isabelle, Mme SAUREL Nelly, Mme POUGET MATHIEU Régine, M. PAQUIEN Lionel, M. CLET Benjamin

**Absents excusés** (5):

Mme BESSON Isabelle ayant donné pouvoir à M. ROLIN Jérôme  
Mme RONGY Marie-Madeleine ayant donné pouvoir à Mme POUGET Régine  
Mme BARRIER Marie-Agnès ayant donné pouvoir à M. GAUDENECHÉ Patrice  
M. BRET Vincent ayant donné pouvoir à Mme JANTON Joëlle  
M. MARY Claude ayant donné pouvoir à M. VASSY Jean-Louis

**Absents non excusés** (2): Mme CARRERE Alexandra, M. RODRIGUEZ Richard

Secrétaire de séance : M. ROLIN Jérôme

#### **1 /- APPROBATION DU NOUVEL ORDRE DU JOUR (si besoin)**

Adopté par 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre

#### **2 /- APPROBATION DU PV DU CM DU 26 JUILLET 2022**

Adopté par 16 voix pour, 1 abstention (DUC B), 0 contre

Intervention de Mme JANTON sur le SIEH

#### **3- BANQUE DES TERRITOIRES : REAMENAGEMENT DES PRÊTS VRH**

Réaménagement des prêts pour les communes de St Bonnet de Valclérieux et Miribel

-

**PROJET DELIB. N° 074 2022 - OBJET : GARANTIE REMBOURSEMENT LIGNE DE PRÊT RÉAMENAGÉE**

VALENCE ROMANS HABITAT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des Dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par les communes de ST BONNET DE VALCLERIEUX et de MIRIBEL ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s).

Le Conseil,

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

## DÉLIBÈRE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues ( en principal, majoré des intérêt, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Lignes du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagée(s) » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

**Concernant la(les) Lignes du Prêt Réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A**

Adopté par 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre

## **4- APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT 2022**

Au cours de la séance du 15 juin dernier, la commission locale d'évaluation des charges transférées (clect) a procédé à l'évaluation des charges transférées entre la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et ses communes membres au 1er janvier 2022 suite au transfert de la piscine de chabeuil. vous trouverez ci-joint le rapport qui détaille l'ensemble de ces évaluations.

Il appartient désormais à **chaque conseil municipal** de se prononcer sur l'approbation du rapport de CLECT

En effet, en vertu du IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, pour être adopté, ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres, c'est-à-dire les deux tiers des communes représentant plus de la

moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

**Il est indispensable que chaque commune délibère, y compris celles qui ne sont pas directement concernées par ces évaluations.**

**A défaut, le conseil municipal est réputé ne pas approuver le rapport.**

**M. DUC B remarque que le rapport de la CLECT n'a pas été transmis.**

**DELIB. N° 075\_2022 - OBJET : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2022**

**VU** le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

**VU** l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

**VU** les séances de la CLECT du 15 juin, à laquelle M./ Mme XXXX (titulaire(s)) et M./Mme XXX (suppléant(s)) ont été régulièrement convoqués.

**VU** le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- d'approuver / de ne pas approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charge transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Adopté par 17 voix pour, 0 abstention, 0 contre

## 5- ONF – ÉTAT D'ASSIETTE

**Agence  
territoriale  
Drôme Ardèche**

Valence, le 9 août 2022

16, rue la Pérouse  
BP 919  
26009 Valence Cedex  
Tél : 04 75 82 15 50  
Fax : 04 75 82 15 57

N. Réf : JR/CLG/AF  
Objet : (5.42) Etat d'Assiette en Forêt des Collectivités

Madame ou Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la gestion des forêts des Collectivités relevant du régime forestier, L'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des Collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette, c'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, les coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

J'ai donc l'honneur de porter à votre connaissance la proposition d'inscription des coupes pour l'exercice 2023 dans les forêts relevant du Régime Forestier de votre Collectivité (liste jointe à ce courrier).

Il appartient à votre Collectivité d'adopter une Délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2023. Un modèle de délibération est adossé à ce courrier (Nota : en application de l'article L2122-2 du CGCT, le maire est habilité à prendre une telle décision sous le contrôle du Conseil Municipal).

En application de l'article L214-5 du Code Forestier, si vous décidez de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2023.

Cette éventuelle délibération reportant ou supprimant l'inscription d'une coupe réglée doit être transmise par vos soins au Préfet de Région (DRAAF Auvergne Rhône Alpes – SERFOBE – 165 rue Garibaldi – BP3202 – 69401 LYON Cedex 03) dans le mois qui suit le présent courrier.

Je vous rappelle qu'en l'absence de transmission de la Délibération dans ce délai, votre Collectivité est réputée avoir accepté l'inscription des coupes proposées à l'état d'assiette (art D 214-21-1 CF).

Dans ce cas, l'ONF pourra procéder au martelage de la coupe et il vous sera proposé le mode de commercialisation le plus adapté à la valeur des bois.

Dans l'hypothèse où le Préfet de Région considérerait comme non réels et sérieux les motifs invoqués dans votre Délibération à l'appui de la décision d'ajourner une ou des coupes, il dispose d'un délai de deux mois pour vous en informer (art D214-21-1 CF). Dans ce cas, il lui est possible, pour non-respect effectif du programme des coupes, de retirer la garantie de gestion durable avec des conséquences en particulier sur l'éligibilité des aides publiques (art L 121-4 CF).

Votre correspondant local ONF se tient à votre disposition pour vous assister dans la préparation de la délibération d'inscription des coupes de bois pour l'année 2023 sur votre forêt.

Restant à votre écoute pour répondre à vos interrogations, veuillez croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.

Le Directeur de l'Agence territoriale  
Drôme/Ardèche,



Alain FONTON

**M. DUC B demande s'il y a un prix plancher.**

**Mme JANTON J demande de faire paraître dans le bulletin les ventes de têtes de chêne.**

**VOTE :**

**DÉLIB. N° 078 - 2022\_ OBJET : ONF : PROPOSITION D'ASSIETTE POUR LA CAMPAGNE 2023**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. FONTON de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – **APPROUVE** l'État d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après

2 – **PRÉCISE**, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

3 – **INFORME** le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Forêt de : Valherbasse

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (Ha)	Année prévue Aménagement (2)	Année proposée ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				Délivrance
								Vente publique (sur pied)	Vente publique (unité de mesure)	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	
27-28	IRR	530	7.48	2023	2023			X Trituration et chauffage	X Feuillus qualité B-C-D		X Houppiers des bois façonnés	
35-36	IRR	300	7.5	2020	2023		X Pins Laricio					

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) Non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP proposition de suppression, voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre « suppression »

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** :  
( cf article L. 214-5 du CF)

**Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées»), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaire à

leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

### **Mode de délivrance des Bois d'affouages**

- Délivrance des bois **sur pied – houppiers débusqué bord de coupe**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Jean-Louis VASSY

M. Patrick CHARVAT

M. Claude MARY



**Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**Monsieur le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 27, 28 , 35 et 36 mentionnées sur le plan de la forêt communale de Montrigaud.**

**ADOPTÉ PAR 17 VOIX POUR, 0 ABSTENTION 0 CONTRE (A vérifier)**

## **6- AUGMENTATION DES LOYERS DE 2 LOCATAIRES SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTRIGAUD DUBOS ET CANADAS**

M. CHARVAT P informe que M. DOUTRE Dimitri a soldé sa dette

### **DELIB. N°79 -2022 - OBJET : AUGMENTATION DES LOYERS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les nouveaux montants des locations des logements communaux compte tenu de la révision qui doit intervenir aux dates anniversaires des baux de deux locataires de logements communaux. Il rappelle qu'il convient de toujours prendre en compte, selon le bail, l'indice de référence des loyers.

Il est donc proposé, l'indice du 4<sup>e</sup> trimestre 2021 et celui du 4<sup>e</sup> trimestre 2020. La méthode de calcul sera : Montant du loyer précédent x Indice de référence des loyers du 4<sup>e</sup> trimestre 2021 (132,62) /Indice de référence des loyers du 4<sup>e</sup> trimestre 2020 (130,52) soit

**+ 1,61 %**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** la révision des loyers des logements communaux à la date anniversaire des contrats de locations ;

- **DIT** que les loyers seront de :

**\* DUBOS Patrick : 300,60 € x 132,62/130,52 = 305,44 € par mois à compter du 14 septembre 2022 (soit 2,74 € de régularisation d'augmentation de loyer pour le mois de septembre 2022),**

\* CANADAS Vincent :  $300,60 \text{ €} \times 132,62/130,52 = 305,44 \text{ €}$  par mois à compter du 26 octobre 2022 (soit 0,96 € de régularisation d'augmentation de loyer pour le mois d'octobre 2022)

- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à cette délibération

**ADOpte PAR 17 VOIX POUR, 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

## **7- CONVENTION TOTEM FRANCE – MIRIBEL VALHERBASSE**

La commune de Miribel est propriétaire d'un terrain sur lequel l'opérateur Orange a installé des équipements de communications électroniques, aux termes d'un contrat en date du 10 novembre 2009.

C'est la Société TOTEM France SAS, filiale du groupe Orange qui a repris la gestion des sites précédemment gérés par Orange au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

L'Étude du 25, Notaires Associés nous a contacté pour nous présenter le projet d'une nouvelle convention à durée déterminée de 12 ans entre la commune et TOTEM qui est soumise à une nouvelle délibération en raison du changement de titulaire.

**ADOpte PAR 17 VOIX POUR, 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

## **8- MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - R.I.F.S.E.E.P. (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE - I.F.S.E. ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL - C.I.A.)**

Monsieur le maire rappelle qu'au conseil du 26 juillet, le sujet de la mise en œuvre du régime indemnitaire RISEEP a été abordé.

Suite aux remarques et aux demandes de corrections lors du conseil, le projet de délibération a été modifié et donc renvoyé au CDG26 pour avis du Comité Technique.

Le CT a donné un avis positif le 12 septembre avec quelques réserves :

POLE CARRIERES JURIDIQUE ET DIALOGUE SOCIAL  
Comité Technique  
Nos réf.: EG/ELC/BA/2021-EZGEDC  
Dossier suivi par Bérengère ARMAND  
Tel: 04 75 82 01 35 – berengere.armand@cdg26.fr

Monsieur Jean-Louis VASSY, Maire  
**MAIRIE**  
95, route du Grand Serre  
26350 VALHERBASSE

Bourg-lès-Valence, le 12/09/2022

**Objet : Avis CT**

Monsieur le Maire,

Vous avez transmis une saisine au Comité Technique, pour laquelle vous trouverez l'avis rendu :

Objet de la saisine :	RIFSEEP
Date du Comité Technique :	12/09/2022
Avis rendu :	Favorable sous réserves*

**\*Les réserves émises sont les suivantes :**

- Il ne faut plus viser les lois 83-634 et 84-53, abrogées depuis le 1er mars 2022, mais les articles L714-1, L714-4, L714-5 alinéas 1 et 2 et L714-6 du Code Général de la Fonction Publique
- Les fonctions d'agent des services techniques et d'agent d'entretien étant classées dans le même groupe de fonctions, vous ne pouvez déterminer des montants maximums différents d'IFSE
- Vous indiquez que l'IFSE et le CIA seront suspendus à compter du 16ème jour d'arrêt et indiquez un délai de carence de 15 jours. Il n'y a pas de carence de 15 jours puisque durant cette période, l'IFSE est maintenue

En vertu de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les avis émis par les comités techniques doivent être portés, par tout moyen, à la connaissance des agents en fonction dans votre collectivité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente du CT/CHSC  
Eliane GUILLON



Centre de Gestion de la fonction  
publique territoriale de la Drôme

Allée André Revol - Ile Girodet  
BP 1112 - 26011 VALENCE CEDEX

Téléphone : 04 75 82 01 30  
Télécopie : 04 75 42 39 40

Site internet : [www.cdg26.fr](http://www.cdg26.fr)

Monsieur le maire propose au conseil le projet de délibération suivant :

**DELIB. N° 81-2022 - OBJET : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE  
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL - R.I.F.S.E.E.P. (INDEMNITÉ DE FONCTIONS,  
DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE - I.F.S.E. ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE  
ANNUEL - C.I.A.)**

## PROJET

Le conseil municipal,

Sur rapport de M le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L714-1, L714-4, L714-5 alinéas 1 et 2 et L714-6 du Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de L'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu l'avis du Comité Technique en date du 11/07/2022, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la Commune de Valherbasse (Drôme),**

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé d'instituer le nouveau régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État,

M le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **1/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

## A. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) sera instaurée pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 12 mois d'ancienneté de services au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E..

## C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Pour l'État, L'I.F.S.E. est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A : Néant

Catégorie B : Néant

Catégorie C

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT ADMINISTRATIF				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable gestion comptable, budgétaire et paie	Responsabilité financière	-	9 000 €
Groupe 2	Responsable urbanisme, collaborateur direct du Maire Accueil et renseignements du public, Tenue et mise à jour du fichier électoral,	Responsable urbanisme  Diversité des tâches, risques de maladie professionnelle,	-	8 000 €

	réalisation des actes d'état-civil	confidentialité, relations internes et externes		
--	------------------------------------	---	--	--

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1	Responsable technique	Responsabilité de coordination, Difficulté, Autonomie, Diversité et simultanéité des tâches, Influence et motivation d'autrui, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Effort physique, Relations internes et externes, Responsabilités pour la sécurité d'autrui	-	9 000 €
Groupe 2	Agents des services techniques	Diversité des tâches, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Effort physique	-	8 000 €

CADRE D'EMPLOI : ADJOINT TECHNIQUE				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi
Groupe 1			-	
Groupe 2	Agent d'entretien	Autonomie, Risques d'accident, Risques de maladie professionnelle, Responsabilité matérielle, Effort physique	-	7 000 €

#### D. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- **Au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent** (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## **E. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. ne suivra pas le sort du traitement et sera suspendu à compter du **16<sup>ème</sup> jour d'arrêt** ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

## **F. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement est mensuelle.

**Le montant est proratisé en fonction du temps de travail**

## **G. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

## **2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **A. Le principe**

**Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.**

### **B. Les bénéficiaires**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique D'État, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 12 mois d'ancienneté de services au sein de la collectivité pour le C.I.A..

### **C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Pour L'État, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels (cf. tableaux récapitulatifs en annexe de cette délibération). Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Il est proposé de fixer les montants suivants pour chaque groupe de fonction répertorié au sein de la collectivité :

Catégorie A : Néant

Catégorie B : Néant

Catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif ]	Maxi
Groupe 1	Responsable gestion comptable, budgétaire et paie	Ponctualité, Respect des horaires, Suivi des activités, Esprit d'initiative, Esprit d'équipe, Respect des directives, Capacité à prendre en considération les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier, Qualité du travail, Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences, Sens de la communication, Tenue des engagements.	-	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	Ponctualité, Respect des horaires, Suivi des activités, Esprit d'initiative, Esprit d'équipe, Respect des directives, Capacité à prendre en considération les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier, Qualité du travail, Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences, Sens de la communication, Tenue des engagements.	-	1 200 €

**CADRES D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES**

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif ]	Maxi
Groupe 1	Responsable technique	Ponctualité, Respect des horaires, Suivi des activités, Esprit d'initiative, Esprit d'équipe, Respect des directives, Capacité à prendre en considération les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, Capacité à mettre en œuvre	-	1 260 €

		les spécificités du métier, Qualité du travail, Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences, Sens de la communication, Tenue des engagements.		
Groupe 2	Agent d'entretien et Agent des services techniques	Ponctualité, Respect des horaires, Suivi des activités, Esprit d'initiative, Esprit d'équipe, Respect des directives, Capacité à prendre en considération les besoins du service public et les évolutions du métier et du service, Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier, Qualité du travail, Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences, Sens de la communication, Tenue des engagements.	-	1 260 €

#### D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. ne suivra pas le sort du traitement et sera suspendu à compter du 16<sup>ème</sup> jour d'arrêt ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

#### E. Périodicité de versement du C.I.A.

**Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement bi-annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

**Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.**

#### F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

### **3/ Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),

- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (lorsqu'ils ont été décidés par la collectivité, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée).

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.S.F.E.E.P.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au.....

Cette présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieures qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :
  - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
  - Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui est facultatif et lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
- **AUTORISE Monsieur le Maire** à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.*

**ADOpte PAR 17 VOIX POUR, 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

## **9- PRESTATION DE SERVICES POUR ÉVALUER, ACCOMPAGNER ET CONSEILLER LA MANDATURE DANS L'ORGANISATION ET LA GESTION MUNICIPALE APRÈS FUSION DES 3 COMMUNES**

Monsieur le maire explique au conseil qu'une demande de prestation de services pour évaluer, accompagner et conseiller la mandature dans l'organisation et la gestion municipale a été faite à Mme Nathalie BESSON, consultante.

Il présente son devis et demande au conseil de l'approuver.

M. VASSY Jean-Louis indique qu'il n'y a aucun lien de parenté avec Mme BESSON Isabelle

## FORM.AE

### Devis

Date : 7/09/2022  
N° devis : 2022 N° 2

BESSION Nathalie  
1212, Avenue du Dauphiné  
5, impasse du plan  
38790 Charantonnay

Tél : 06.99 .09.44.91  
Mail : form.ae@yahoo.com  
Siret : 884 111 485 00014

A L'ATTENTION DE M le Maire  
Mairie de Valherbasse  
95 Route du Grand Serre  
Montrigaud  
26350 Valherbasse

OBJET Evaluation des spécificités d'une commune nouvelle pour un accompagnement de l'organisation de la mandature dans la gestion et la structuration des services, pour répondre aux attentes d'une fusion

## Prestation de services pour évaluer, accompagner et conseiller la mandature dans l'organisation et la gestion municipale après la fusion de 3 communes

- Analyse de la structure
- Mise en place d'une arborescence dématérialisée et d'une gestion des dossiers suite à la fusion des 3 communes
- Accompagnement et conseils aux élus dans l'organisation de la collectivité et dans la mise en place d'expertises
- Elaboration à moyen et long termes d'une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences

### Méthodologie :

- Entretiens élus et personnels (1 déplacement)
- Mise en place d'une arborescence dématérialisée et d'une méthode de classement pour répondre aux objectifs de la fusion (1 déplacement)
- Présentation aux élus et aux personnels des processus d'organisation pour accompagner la mandature dans la gestion de la collectivité nouvelle issue de la fusion de 3 communes (1 déplacement)

2 850 €

Coût (HT)

### Frais de déplacements compris au nombre de 3

(90 € le déplacement supplémentaire)

### Assistance téléphonique pendant 10 mois

3 rendus écrits qui feront l'objet d'une synthèse orale présentée aux élus et aux personnels en fin de mission

- Analyse de la structure (janvier 2023)
- Mise en place d'une arborescence (février 2023)
- Organisation de la structure et de la GPEEC (avril 2023)

Total

2 850 €

TVA non applicable, article 293 B CGI

**TOTAL HT**

**2 850 €**

BESSION Nathalie- 1212, Avenue du Dauphiné, 5 impasse du plan - 38790 Charantonnay  
Tél : 06.99.09.44.91 - Mail : form.ae@yahoo.com  
Siret : 884 111 485 00014

## 10- PARC ÉOLIEN DE DIONAY : RENOUVELLEMENT DE LA PROMESSE DE SERVITUDE CHEMIN DES TARABEUX

Voir courrier du cabinet d'avocat BCTG du 1<sup>er</sup> août 2022 et note de précisions techniques faite par EDPR.

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 39 prise en 2016 par le conseil municipal de Montrigaud.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DROME	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTRIGAUD
<u>Nombre de membres :</u> Du conseil : 11 En exercice : 11 Délibérants : 10 <b>Quorum atteint</b> <u>date de convocation :</u> 19 Avril 2016 <u>date d'affichage :</u> 26 avril 2016	<b>L'an deux mil SEIZE le VINGT-CINQ</b> du mois d' <b>AVRIL</b> à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme <b>HABRARD Catherine</b> , Maire en présence des conseillers : <b>BRET René</b> , <b>BOSSAT Michel</b> , <b>GUINTOLI Christiane</b> , <b>REY André</b> , <b> Duc Gwendoline</b> , <b>FERRIER Marie-Josèphe</b> , <b>ROSIER Daniel</b> , <b>MARION Rémy</b> , <b>PERON Stéphane</b>  <u>Absente excusée :</u> <b>DREXLER Anouk</b> <u>Secrétaire de séance :</u> <b>BRET René</b>

**DELIB N° 039\_2016 - OBJET : PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE D'ENGINS LOURDS ET DE PASSAGE DE CABLES EN TREFONDS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION ET A L'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN**

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal la promesse de constitution de servitudes de passage d'engins lourds et de passage de câbles en tréfonds nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien qui serait à conclure avec la Société EDPR France Holding.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la promesse de constitution de servitudes de passage d'engins lourds et de passage de câbles en tréfonds nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien qui serait à conclure avec la Société EDPR France Holding,
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer avec la Société EDPR France Holding ladite promesse de constitution de servitudes de passage d'engins lourds et de passage de câbles en tréfonds nécessaires à la construction et à l'exploitation d'un parc éolien.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Délibération affichée le 26 Avril 2016

Pour copie conforme,  
Madame Le Maire,  
HABRARD Catherine



## **11- LOCATION DE L'ANCIENNE POSTE DE MONTRIGAUD A UN**

### **ARTISAN**

Monsieur le maire délégué de Montrigaud propose de louer le local de l'ancienne poste de Montrigaud, situé au 15 route du Grand Serre, 26350 Valherbasse, à M. Rémy MARION pour exercer son activité artisanale, à partir du 3 octobre 2022.

**DELIB. N° 084\_2022 - OBJET : LOCATION D'UN LOCAL SITUÉ AU 15 ROUTE DU GRAND SERRE A MONTRIGAUD POUR UNE ACTIVITÉ ARTISANALE**

Le Maire présente au conseil municipal la demande de M. Rémy MARION de louer le local au 15 route du Grand Serre, à Montrigaud, Valherbasse pour exercer son activité artisanale de plâtrerie peinture au nom de son entreprise REMY MARION. Il rappelle que le loyer mensuel est fixé à 250 Euros HT, la caution étant de 250 Euros.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DÉCIDE** de louer à l'entreprise REMY MARION le local au 15 route du Grand Serre, à Montrigaud, Valherbasse pour exercer son activité artisanale de plâtrerie peinture, pour un loyer mensuel de 250 Euros HT, la caution étant de 250 Euros ; la location débutera le 3 octobre 2022.
- **AUTORISE** le Maire délégué de Montrigaud à signer le bail, et tout document nécessaire se rapportant à cette location.

**CHARGE** M. Patrick CHARVAT de faire l'état des lieux en présence du futur locataire.

**ADOpte PAR 17 VOIX POUR, 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

## **12- VOIRIE COMMUNALE : LONGUEUR VOIES COMMUNALES ET CHEMINS RURAUX POUR LA DOTATION A ORIENTATION VOIRIE DÉPARTEMENT**

Pour le calcul de la Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie, le Département veut connaître la longueur de la voirie communale (voies communales)

46 km300 déclaré en Préfecture

Voirie communale : 46 km 371

Chemins ruraux 95 km

**ADOpte PAR 17 VOIX POUR, 0 ABSTENTION 0 CONTRE**

## **13- EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

La municipalité de VALHERBASSE s'est engagée il y a quelques années à réduire ses consommations énergétiques sur ses communes déléguées de Montrigaud et Miribel. Ce qui a été fait.

Valence Romans Agglo, service éclairage public nous demande d'uniformiser cette extinction sur la commune de Valherbasse.

Dans le contexte actuel d'économies d'énergie, VRA propose de mettre en place l'extinction de l'éclairage public de 22h à 6h avec des exceptions concernant les commerces.

Décisions prises à la commission éclairage public du 27 septembre 2022.

M. DUC B dit que 22H est trop tôt.

M. CHARVAT indique que pour les restaurants l'extinction se fera vers 23H.

**ADOpte PAR 16 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (DUC B) 0 CONTRE  
(1 abstention à cause de l'heure)**

### Modèle d'arrêté à prendre :

**Objet : Eclairage – Extinction de l'éclairage sur la commune de .....**

#### **Arrêté du Maire N°**

Le Maire de la commune de .....,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2212-1 et suivants ainsi que l'article L. 2213-1,

Vu le code général de l'Environnement et notamment ses articles L.583-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Considérant** le transfert de la compétence éclairage public le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo,

**Considérant** l'augmentation annoncée du coût de l'énergie électrique de plus de 70 % pour l'année 2022,

**Considérant** la faible fréquentation du domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes après 22h qui ne justifie pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement pour la sécurisation de la circulation,

**Considérant** la sollicitation de Valence Romans Agglo lors du Bureau des Maires qui s'est tenu le 2 février 2022 dans le but de réaliser des économies d'énergie sur l'ensemble des zones d'activités de Valence Romans Agglo,

**Considérant** les objectifs d'économies d'énergie, de limitation des nuisances lumineuses, et de préservation de l'environnement nocturne,

**Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage,

#### **Arrête**

**Article 1** : Il est procédé à l'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit sur l'ensemble de la commune à compter du ..... à 22h00. Cette extinction sera effective sur les secteurs indiqués et conformément aux plans annexés : coupure de 22h00 à 6h00.

**Article 2** : Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par les gestionnaires des voiries concernées.

**Article 3** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera publié ou affiché, et transmis à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglomération.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de ..... et Monsieur le Directeur Général des Services de Valence Romans Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- H. d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- I. d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Présentation du document de rendu du CAUE de mai 2022 : projet nouvelle mairie. Projet d'organiser une réunion publique.
  - CMJ – Projet de voyage à Paris : pendant les vacances d'avril 2023
  - Chemin des Artistes – Vernissage le 9 Octobre 2022 11H30 au Château de St Bonnet de Vx
  - Colis de Noël
  - Date d'inauguration du centre village de St Bonnet et ouverture du commerce
- 21H23 Arrivée de Mme BESSON Isabelle
- Travaux de voirie terminés : 230 000 €
  - Action santé Haute Herbasse : 1 référent pris à 21H/semaine

*Séance levée à 21H40*